



Assemblée générale

Distr.: Générale
18 avril 2005

Français
Original: Russe

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-huitième session
Vienne, 4-15 juillet 2005

Projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux

Compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Compilation des commentaires.	2
A. États.	2
4. Bélarus.	2



II. Compilation des commentaires

A. États

4. Bélarus

[Original: russe]

[14 avril 2005]

À l'article 4 ("Définitions"), dans un souci d'uniformisation des documents juridiques et techniques, il est proposé d'utiliser les termes et définitions établis dans les normes internationales ci-après:

- ISO/IEC 2382. Technologies de l'information – Vocabulaire – Partie 1: Termes fondamentaux. 01.01.02. **Donnée**: représentation réinterprétable d'une information sous une forme conventionnelle convenant à la communication, à l'interprétation ou au traitement;
- [GOST 24402-88. Message de données (message): données ayant un contenu sémantique et pouvant être traitées ou utilisées par l'utilisateur d'un système de télétraitement des données ou d'un réseau informatique];
- ISO/IEC 2382. Technologies de l'information – Vocabulaire – Partie 1: Termes fondamentaux. 01.01.22. Système d'information: Système de traitement de l'information accompagné des ressources organisationnelles associées telles que les ressources humaines, techniques et financières et qui fournit et répartit des informations.

[La traduction russe du titre du projet n'étant pas tout à fait correcte, il est proposé de remplacer les mots "accords internationaux" par "contrats internationaux".]

La formulation suivante est proposée pour le paragraphe 2 de l'article 10: "Le moment de la réception d'une communication électronique est le moment où cette communication peut être relevée sous une forme non modifiée par le destinataire à une adresse électronique."

Afin de mieux comprendre cette dernière proposition, on pourrait envisager l'hypothèse suivante. Une communication peut être matériellement reçue par le destinataire, c'est-à-dire arriver sur le serveur à l'adresse électronique indiquée. Cependant, la lecture de cette communication peut se révéler impossible pour un certain nombre de raisons, notamment parce que l'encodage est incompatible ou que le message est corrompu.